

- 1° avoir été délivrés au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait sa résidence ;
- 2° être en cours de validité ;
- 3° la catégorie sollicitée doit exister en Nouvelle-Calédonie et avoir été délivrée dans les mêmes conditions et pour un type de véhicule identique.

En outre, le titulaire doit :

- 1° selon la ou les catégories du permis de conduire détenue(s), avoir atteint l'âge minimal requis par l'article R.117 du code de la route de la Nouvelle Calédonie ;
- 2° observer, le cas échéant, les prescriptions subordonnant, par une mention spéciale, la validité du permis de conduire au port de certains appareils ou à certains aménagements du véhicule pour tenir compte d'une infirmité ;
- 3° ne pas faire l'objet en Nouvelle-Calédonie ou sur le territoire qui a délivré le permis de conduire d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire ;
- 4° avoir satisfait à un examen médical réglementaire, dans le cas où un tel examen est exigé par le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° pour le permis de conduire de catégorie A1 obtenu par équivalence de la catégorie B, délivré conformément au code de la route, présenter l'attestation de formation pratique prévue au code de la route. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des conducteurs qui justifient d'une pratique de la conduite d'une motocyclette légère avant le 1^{er} janvier 2011. La preuve de cette pratique est apportée par la production d'un document délivré par l'assureur attestant la souscription d'une assurance couvrant l'usage de cette catégorie de véhicule.

Les catégories délivrées par équivalence sont celles prévues par le code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

III - Ces permis doivent être échangés dans les cas suivants :

- 1° si le conducteur a obtenu par examen en Nouvelle-Calédonie une nouvelle catégorie du permis de conduire ;
- 2° pour la prorogation de la durée de validité d'une catégorie ;
- 3° si la validité du titre est modifiée par décision de justice ou avis médical.

Article 30 : Les titres échangés sont retournés à l'autorité de délivrance.

Section 2 : Titres délivrés par l'Europe, hormis la France

Article 31 :

I - Les permis de conduire délivrés par des Etats appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace économique européen, hormis la France, sont reconnus, pour la ou les catégories de véhicules auxquels ils se rapportent, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

II - Ces permis peuvent être échangés contre un permis de conduire délivré en Nouvelle Calédonie de la ou des mêmes catégories.

III - Pour être échangés, les permis doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° avoir été délivrés au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait sa résidence, sous réserve qu'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet Etat ;
- 2° être en cours de validité ;
- 3° être rédigés en langue française ou, si nécessaire, être accompagnés d'une traduction officielle en français ;
- 4° la catégorie sollicitée doit exister en Nouvelle-Calédonie et avoir été délivrée dans les mêmes conditions et pour un type de véhicule identique.

En outre, le titulaire doit :

- 1° selon la ou les catégories du permis de conduire détenue(s), avoir atteint l'âge minimal requis par l'article R.117 du code de la route de la Nouvelle Calédonie ;
- 2° observer, le cas échéant, les prescriptions subordonnant, par une mention spéciale, la validité du permis de conduire au port de certains appareils ou à certains aménagements du véhicule pour tenir compte d'une infirmité ;
- 3° ne pas faire l'objet en Nouvelle-Calédonie ou sur le territoire qui a délivré le permis de conduire d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire ;
- 4° avoir satisfait à un examen médical réglementaire, dans le cas où un tel examen est exigé par le code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Les catégories délivrées par équivalence sont celles prévues par le code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Article 32 : Les titres échangés sont retournés à l'autorité de délivrance.

Section 3 : Titres délivrés par des Etats étrangers

Article 33 :

I - Les permis de conduire délivrés par des Etats autres que ceux mentionnés aux articles 29 et 31 de la présente délibération sont valables sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en Nouvelle-Calédonie et peuvent être échangés contre un permis de conduire délivré par la Nouvelle-Calédonie de la (ou des) catégorie(s) équivalente(s) lorsque les conditions de la présente section sont remplies.

II - La résidence normale s'entend du lieu où une personne demeure habituellement, c'est à dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle demeure.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches personnelles sont situées en Nouvelle-Calédonie, mais est établie à l'étranger pour y suivre ses études, une formation, un stage ou pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée, se situe en Nouvelle Calédonie.